

## Arrêt

n° 59 676 du 14 avril 2011  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 février 2011 par X, de nationalité kosovare, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 1 février 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. WORONOFF *loco* Me D. MONFILS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DAIE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes.**

**1.1.** La requérante est arrivée en en Belgique le 7 octobre 2009 avec un visa court séjour.

**1.2.** Le 4 janvier 2010, la requérante a introduit une demande de séjour sur la base de l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980 en qualité de conjoint d'une personne autorisée au séjour illimité. Une décision d'irrecevabilité de la demande de séjour a été prise le 13 janvier 2010.

**1.3.** Le 26 janvier 2010, la requérante s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire.

**1.4.** Le 11 mars 2010, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité d'ascendante d'un Belge. Le 21 juin 2010, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise à l'encontre de la requérante. Cette décision a été annulée par un arrêt n° 53.198 du 16 décembre 2010.

**1.5.** Le 1<sup>er</sup> février 2011, la partie défenderesse a invité le Bourgmestre de la Ville de Malmédy à délivrer à la requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui a été notifiée à la requérante avec un ordre de quitter le territoire le jour même, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« *MOTIF DE LA DECISION (2) :*

*O N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il / elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.*

*o Ascendant à charge*

*Quoique la personne concernée ait apporté la preuve d'une affiliation à une mutuelle ainsi que la preuve de ressources de la famille qui ouvre le droit, il n'a pas été démontré que le demandeur ait bénéficié effectivement de l'aide de sa famille à l'introduction de sa demande de regroupement familial.*

*De plus, le document émanant du Ministère de l'emploi et des affaires sociales kosovares n'apporte aucuns éléments sur les ressources ou l'absence de ressources effectives du demandeur.*

*Egalement, le montant alloué au demandeur par [R.S.] durant l'année 2009 (1300€) n'est pas suffisant pour être considéré comme permettant de prendre en charge totalement le demandeur dans ses besoins quotidiens ».*

## **2. Exposé des moyens.**

**2.1.** La requérante prend un premier moyen de « la violation de l'article 51.3 de l'AR du 08 octobre 1981 », en ce qu'elle estime que la décision du 21 juin 2010 ayant été annulée par le Conseil, la partie défenderesse ne pouvait plus prendre la décision attaquée, celle-ci étant prise en dehors du délais de 5 mois prévu par la disposition précitée.

**2.2.** Elle prend un deuxième moyen de la « violation du principe de motivation et en particulier des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et violation de la foi due aux actes », en ce que la motivation serait contradictoire car, d'une part, elle estime qu'il n'a pas été démontré que le bénéficiaire dispose d'une aide effective de sa famille et, d'autre part, elle fait référence aux versement effectués par le fils de la requérante en 2009.

**2.3.** Elle prend un troisième moyen de la « violation du principe de motivation et en particulier des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et violation de la foi due aux actes », en ce que, contrairement à ce que précise la motivation de l'acte attaqué, elle considère que le document du Ministère kosovare de l'emploi et des affaires sociales, ainsi qu'un document daté du 27 janvier 2010 dont la partie défenderesse ne fait pas état, prouveraient son absence de revenus.

**2.4.** Elle prend un quatrième moyen de la « violation du principe de motivation et en particulier des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », en ce que la partie défenderesse considèrerait erronément que les 1.300 euros versés par son fils ne seraient pas suffisants pour subvenir aux besoins de celle-ci alors que, dans son pays, le salaire mensuel serait de 130 euros.

## **3. Examen des moyens.**

**3.1.** En ce qui concerne le premier moyen, lorsque l'autorité administrative est tenue de statuer en vertu d'une disposition légale ou réglementaire et que l'acte pris est ensuite annulé, « l'annulation ouvre un nouveau délai égal à celui dont l'autorité disposait initialement quand elle a été saisie ; elle replace l'autorité dans la position où elle était non pas le jour de l'acte annulé, mais le jour où elle a été saisie de l'affaire sur laquelle elle a statué par l'acte annulé. En quelque sorte, l'annulation

rétroactive emporte également annulation du temps écoulé » (LEROY M., Contentieux administratif, Précis de la Faculté de Droit de l'Université Libre de Bruxelles, 3ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p 726).

En l'espèce, l'arrêt d'annulation ayant été pris par le Conseil de céans le 16 décembre 2010, et la nouvelle décision a été prise le 1<sup>er</sup> février 2011, il s'ensuit que, contrairement à ce qu'affirme le requérant, la partie défenderesse a respecté le délai de 5 mois tel que prévu à l'article 51 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 précité pour se prononcer quant à la demande d'établissement de la requérante.

Partant, le premier moyen n'est pas non plus fondé.

**3.2.** En ce qui concerne le deuxième moyen, il n'y a, à la lecture de l'acte attaqué, aucune contradiction dans les termes employés. En effet, il apparaît clairement que la partie défenderesse précise qu'« il n'a pas été démontré que le demandeur ait bénéficié effectivement de l'aide de sa famille » et appuie son raisonnement par les différents arguments analysés ensuite et notamment l'analyse des documents ainsi que les versements effectués par son fils.

La partie défenderesse a dès lors suffisamment, adéquatement et sans contradiction exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués par la requérante, tels qu'ils pouvaient être appréhendés dans sa demande et dans les compléments de celle-ci, ne constituaient pas une preuve du fait qu'elle soit à la charge du regroupant conformément à la disposition légale précitée. En l'espèce, exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

**3.3.** En ce qui concerne le troisième moyen, après analyse du dossier administratif et de l'acte attaqué, il apparaît clairement que la partie défenderesse a adéquatement pris en compte l'attestation émanant du Ministère kosovare de l'emploi et des affaires sociales stipulant que la requérante « ne reçoit aucune assistance de notre centre », en lui précisant la nature très relative et donc non probante pour lui seul de ce document. En ce qui concerne le courrier daté du 27 janvier 2010 rédigé en langues allemande et albanaise, il a bien été pris en considération dans la motivation de l'acte attaqué puisque celle-ci précise que , « le montant alloué au demandeur par [R.S.] durant l'année 2009 (1300€) n'est pas suffisant pour être considéré comme permettant de prendre en charge totalement le demandeur dans ses besoins quotidiens ».

**3.4.** En ce qui concerne le quatrième moyen, c'est à l'étranger qui revendique l'existence d'éléments destinés à motiver sa demande à en apporter lui-même la preuve. Dès lors, il appartenait à la requérante d'actualiser sa demande en informant la partie défenderesse de ses considérations sur le salaire mensuel au Kosovo.

Ainsi, l'élément concernant le fait que, dans son pays, le salaire moyen serait de 130 euros et que la somme octroyée par le fils de la requérante serait dès lors suffisante pour subvenir à ses besoins, est soulevée pour la première fois dans le cadre de ce recours et donc postérieurement à la date à laquelle a été pris l'acte attaqué. Or, la légalité d'un acte devant s'apprécier en fonction des documents dont disposaient la partie défenderesse au moment où elle a statué en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cet élément.

Aucun moyen n'étant fondé, la requête doit être rejetée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le quatorze avril deux mille onze par :

M. P. HARMEL,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.